

**DECISION**  
**du Comité de Ministres Benelux portant introduction au profit de l'Union Benelux d'un impôt sur les traitements, émoluments et indemnités des agents du Secrétariat général Benelux**

**M (2012) 1**

Le Comité de Ministres Benelux de l'Union Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, a), du Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958, fait à La Haye le 17 juin 2008, dénommé ci-après 'le Traité',

Vu l'article 18 du Traité en vertu duquel le siège du Secrétariat général Benelux est établi à Bruxelles,

Vu l'article 20, alinéa 2 du Traité relatif à l'établissement du statut du personnel, du cadre organique, des barèmes de traitements, pensions et indemnités, ainsi que des autres conditions de travail,

Vu l'article 29, alinéas 1 et 2, du Traité,

Vu le Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Union Benelux, fait à La Haye le 17 juin 2008, en particulier l'article 9, alinéa 3,

Vu le désir de conclure entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux un accord en vue de déterminer les privilèges et immunités nécessaires au fonctionnement du Secrétariat général Benelux et au bon accomplissement de la mission du Secrétariat général Benelux et de son personnel.

A pris la présente Décision:

Article 1<sup>er</sup>

Les traitements, émoluments et indemnités versés au Secrétaire général, aux Secrétaires généraux adjoints et agents du Secrétariat général Benelux qui occupent un emploi conformément au statut du personnel et au cadre organique de cette Organisation, tel qu'arrêté par le Comité des Ministres de l'Union Benelux en vertu de l'article 20, alinéa 2, du Traité et qui sont recrutés pour une durée d'au moins un an sont soumis à un impôt au profit de l'Union Benelux.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

FAIT à Bruxelles, le 21 mars 2012.

Le président du Comité de Ministres Benelux,



D. Reynders